



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-07-0001 DU - 1 JUIL. 2026

**portant mise en demeure à l'encontre de la société COGESAL-MIKO
pour le site implanté sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER**

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1465 du 22 février 2019 autorisant la société COGESAL MIKO à poursuivre l'exploitation de ses activités de production de crèmes glacées et d'entreposage frigorifique sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 06 mai 2026 comme suite à la visite le 25 mars 2026 du site de SAINT-DIZIER exploité par la société COGESAL-MIKO ;

Vu l'absence de remarques de la société COGESAL-MIKO sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pendant la période contradictoire ;

Considérant que les activités de la société COGESAL-MIKO, pour son site implanté sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n° 1465 du 22 février 2019 susvisé ;

Considérant que l'article 4.4.2 de cet arrêté dispose que :

« Le refroidissement doit être effectué en circuits fermés.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré (points n°1, 2 et 3) les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière (en mg/litre)
Matières en suspensions (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	100
Phosphore total	10
Fer et composés	5
Composés Organiques Halogénés (AOX)	1
Plomb et composés	0,5
Nickel et composés	0,5
Arsenic et composés	0,05
Cuivre et composés	0,5
Zinc et composés	2
Trihalométhane (THM)	1
Autres substances non mentionnées ci-dessus et susceptibles d'être rejetées par l'installation, au regard des biocides utilisés	Valeurs limites fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

⁽¹⁾ : sur effluent brut non décanté » ;

Considérant que les résultats des analyses - transmises par la société COGESAL-MIKO le jour de la visite d'inspection du site de SAINT-DIZIER - indiquent des valeurs, pour le paramètre DCO, de 109 mg/l pour la Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) référencée Pasto 1, de 106 mg/l, pour la TAR référencée Pasto 2, de 170 mg/l pour la TAR référencée Quiri Matal et de 170 mg/l pour les TAR référencées 3 et 4 ;

Considérant qu'il apparaît que la valeur limite d'émission fixée à 100 mg/l, pour le paramètre DCO, n'est pas respectée ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.[...] » ;

Considérant que, face à ces non-conformités, il convient de mettre en demeure la société COGESAL-MIKO de respecter les prescriptions qui s'appliquent au site de SAINT-DIZIER afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure – Respect des prescriptions

La société COGESAL-MIKO est mise en demeure, pour son site implanté sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 1465 du 22 février 2019 susvisé.

Article 2 : Sanctions

La société COGESAL-MIKO, à défaut de se conformer à cette mise en demeure dans le délai prescrit à l'article 1 du présent arrêté, sera passible des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COGESAL-MIKO et dont une copie sera transmise à la mairie de SAINT-DIZIER.

CHAUMONT, le - 1 JUIL, 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

